



Revue-IRS



Revue Internationale de la Recherche Scientifique
(Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 3, No. 6, Décembre 2025

This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](#) license.



LES DROITS DE L'HOMME

**Juge d'instance et assistant Serge ILUNGA MWEPU,
Assistant Israël Chance MATANDA LEW**

UNIVERSITE DE KISANGANI et INSTITUT UNIVERSITAIRE MORAVE DE MWENE-DITU.

Résumé

L'article se concentre sur l'importance de l'éducation aux droits de l'homme en tant que processus continu, avec des points d'analyse sur la situation dans la province de Lomami. Mohamed Bennouna et Jorge Ballesteros soulignent l'importance de l'éducation. Le droit de l'homme comprend tous les droits dont une personne doit jouir, reconnaissant la dignité humaine et facilitant ce droit, qui est inhérent à la nature humaine et varie selon la situation individuelle. Les droits de l'homme sont universels et moraux et incluent différentes catégories qu'il convient de distinguer. Leur application est mondiale, soutenant l'idée qu'ils sont indivisibles et inaliénables. Il y a une évolution des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau international. Ces instruments visent à garantir et à promouvoir les droits à l'échelle mondiale. Des mécanismes existent pour protéger les droits de l'homme et doivent être appliqués afin de respecter ces droits. Ces mécanismes impliquent la responsabilité des États. L'État a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de ses citoyens. Cela inclut la nécessité d'une intervention humaine en cas de violations de ces droits. L'éducation aux droits de l'homme ne se limite pas à la transmission d'informations, mais doit être intégrée dans la vie des individus tout au long de leur existence. Cela vise à renforcer la conscience collective des droits de l'homme.

Mots-clés : droits de l'homme, éducation, province du Lomami, dignité humaine, égalité, droits moraux et universels, protection internationale, instruments juridiques, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18161429>

Introduction

Mohammed Bennouna, le représentant marocain aux Nations Unies déclarait : « Le monde de demain se prépare dans les écoles d'aujourd'hui. » Et Jorge Ballesteros de Costa Rica de renchérir que l'éducation aux droits de l'homme ne devait pas se limiter à un simple apport d'information, mais devait s'intégrer et durer toute la vie d'un individu¹.

C'est dans cette ligne de pensée que l'article va s'articuler autour de quelques points de repères sur les droits de l'homme permettant ainsi de faire un état des lieux de la situation des droits de l'homme dans la province de LOMAMI, d'analyser les conséquences du non respect de ces droits sur la population avant de déterminer les

¹ Séminaire de formation sur le cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme novembre décembre 1998, presse de l'université de Kinshasa 1999

responsabilités des uns et des autres quant aux actions à entreprendre en vue soit de les protéger soit de les promouvoir. La meilleure manière d'intégrer les notions des droits de l'homme aux connaissances générales du public constitue l'intérêt de cet article qui va comprendre sept points.

- 1) Définition du concept et expression "Droit et Droits Humains"
- 2) Principes fondamentaux des droits humains ;
- 3) Classification des droits
- 4) Bref historique de la protection internationale des droits humains ;
- 5) Instruments juridiques internationaux de protection des DH
- 6) Mécanisme de protection des droits humains ;
- 7) Rôle de l'Etat par rapport aux droits humains.

1. Définition du concept et expression "Droit et Droits Humains" :

Le Droit du latin directum ce qui est juste et tel que défini par "Larousse" c'est "la faculté d'accomplir ou non quelque chose, d'exiger quelque chose d'autrui, en vertu de règles reconnues, individuelles ou collectives". C'est aussi le pouvoir, l'autorisation qu'a un individu toujours en vertu de règles, normes reconnues. Du point de vue juridique le "droit" c'est la prérogative attribuée à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose ou d'exiger d'autrui quelque chose.

L'expression "**Droit de l'homme**" recouvre l'ensemble des droits dont toute personne doit jouir. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes. Les "droits de l'homme", "droits humains" ou "droit de la personne humaine" constituent une catégorie de droits moraux que tous les individus possèdent à l'égalité du simple fait de leur nature humaine. Ce sont des droits inhérents à notre nature sans lesquels nous ne saurions vivre en tant qu'êtres humains, la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine, ou bien encore, les prérogatives reconnues à chaque individu sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le droit pour tout homme de pouvoir accomplir certains actes, ou de s'en abstenir, sans qu'il soit possible d'interdire ou limiter son comportement, s'il ne résulte pas de la nécessité de ne pas enfreindre le droit de jouissance de ces mêmes droits aux autres membres de la société. Les droits de l'homme se présentent comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout **Homme** (générique) et à tous les Hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine.

Ces droits définissent les conditions indispensables au développement de la personne humaine, ainsi, on considère que les droits humains sont « **indivisibles, inaliénables et universels** ». Les droits de l'homme sont des "droits inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'Etat que celui-ci doit respecter". Cette dernière définition soutient le principe d'ingérence humaine qui veut justifier dans certaines situations l'impératif d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat quitte à remettre en cause le principe de non-ingérence.

2. Principes fondamentaux des droits humains :

De l'essai de définition exposé il se dégage les principes caractéristiques ou principes fondamentaux des droits humains :

- **Universalité** : les droits humains sont universels, en ce sens que ces droits appartiennent à tous les êtres humains indépendamment de toutes considérations de sexe, d'âge, de race, d'ethnie, de religion, parce qu'ils découlent de la dignité inhérente à l'être humain. Ils sont universels parce qu'ils sont acceptés par tous les Etats et les peuples et, ils s'appliquent également sans discrimination à tous et doivent être les mêmes partout et pour tous.

- **Egalité** : le principe d'égalité rejoint celui de l'universalité. Ils sont le gage de la dignité de l'être humain. Ils appartiennent à tous les êtres humains simplement et exclusivement parce qu'ils sont des êtres humains. Les droits sont inhérents à chaque individu parce que chaque individu naît avec. Il sous-entend le principe de la non-discrimination.
- **Inaliénabilité** : les droits humains sont inaliénables, en ce sens qu'ils sont incessibles. Personne ne peut y déroger, les retirer à autrui sous quelque prétexte que ce soit. On ne peut en céder une partie et on ne doit pas en être privé si ce n'est dans des situations spécifiques, clairement définies par la loi (ex : le droit à la liberté pour quelqu'un reconnu coupable par un tribunal ou en cas de guerre, d'état d'urgence on peut voir se limiter le droit à la liberté d'expression).
- **Indivisible** : les droits humains sont indissociables, car ils sont liés les uns et les autres et sont interdépendants. La violation d'un droit en affecte un autre. Pour son plein épanouissement, l'être humain a besoin de tous ses droits. Le droit à la vie ne peut être garanti si on ne jouit pas de droit à l'alimentation par exemple.
- **Ils sont garantis au plan international** ;
- **Ils sont protégés par la constitution** ;
- **Ils protègent les individus et les groupes** ;
- **Ils imposent des obligations aux Etats et aux acteurs étatiques**.

3. Classification des droits humains :

Les droits de l'homme ont été classifiés en 3 catégories, dont :

A. Les droits civils et politiques²

Les droits de la **1^{ère} génération** qui sont les droit civils et politiques ont été les 1^{ers} à être défendus dans la constitution coutumière anglaise et ont été reconnus lors des révolutions américaines et française. Ce sont des droits qui protègent la liberté des individus, qui interdisent à l'Etat de violer les libertés du peuple et qui permettent à tous les citoyens de faire leurs propres choix politiques. Il s'agit notamment :

- Du droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne ;
- Du droit au nom et à la nationalité ;
- Du droit à la liberté de mouvement, conformément à la loi ;
- Du droit de se marier avec le/la conjoint-e de son choix ;
- Du droit à la propriété ;
- Du droit à l'héritage ;
- Du droit à la liberté de penser, de conscience, de religion ;
- Du droit à la liberté d'expression ;
- Du droit à la liberté d'association ;
- Du droit au vote et à l'éligibilité ;
- Du droit à un traitement égal devant les tribunaux.

Ces droits sont évoqués dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de l'article 1^{er} à 21 exclusivement³.

B. Les droits économiques, sociaux et culturels⁴

² Odon NSUMBU KABU et Christian BOONDO KADIEBO, *Manuel des droits de l'homme Tom I, droits civils et politique* éd. *Les Analyses Juridiques*, Kinshasa 2021.

³ Déclaration universelle de droit de l'homme du 10/12/1948.

⁴ Odon NSUMBU KABU et Christian BOONDO KADIEBO, *Manuel des droits de l'homme Tom II, droits économique sociaux et culturels* éd. *Les Analyses Juridiques*, Kinshasa 2021.

Les droits de la **2^{er} génération** ou de créances sont ceux qui nécessitent l'intervention de l'Etat pour leur mise en œuvre. Historiquement, ils sont apparus après la seconde guerre mondiale et ont été surtout défendus par le bloc socialiste qui accorde la priorité à la société plutôt qu'à l'individu. Les droits économiques sont des droits qui garantissent aux individus un bon niveau de vie, un travail acceptable, un logement décent ; bref un minimum de sécurité matérielle. Les droits sociaux sont des droits qui permettent à une personne de participer pleinement et dignement à la vie de sa communauté et enfin les droits culturels sont des droits qui permettent à une personne de satisfaire ses besoins et ses désirs intellectuels et moraux, ou d'exprimer son mode de vie culturel. Parmi ces droits on peut citer :

- Le droit au travail, au libre choix du travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
- Le droit d fonder des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ;
- Le droit à un logement décent et convenable ;
- Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
- Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

Ils sont repris aussi dans la DUDH en ses articles 22 à 28.

C. Les droits collectifs⁵ :

Les droits dits de la **3^{eme} génération** tiendraient de la solidarité nationale et internationale. Ce sont ceux que possède un peuple considéré comme un groupe. Ils ont émergé dans les doctrines des années 80 et sont évoqués notamment dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 21 à 24. Ce sont des droits qui aspirent toujours à améliorer les conditions de vie d'une communauté de gens ou des plusieurs communautés des gens en même temps. On peut y énumérer :

- Le droit au développement ;
- Le droit à la paix ;
- Le droit à un environnement sain ;
- Le droit à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité ;

D. Les droits des groupes spécifiques⁶

Il est apparu nécessaire au fil du temps pour le droit international des droits de l'homme que certaines personnes devraient bénéficier d'une catégorie des droits spécifiques du fait qu'elles présentaient chacune, selon les circonstances des lieux et des temps, une certaine vulnérabilité qui les empêchait de bénéficier des droits de l'homme au même titre que le reste de l'humanité. Il s'agit particulièrement :

1. Des enfants
2. Des femmes
3. Des personnes vivant avec handicap
4. Des personnes âgées
5. Des peuples indigènes
6. Des étrangers
7. Des réfugiés
8. Des détenus

⁵ Odon NSUMBU KABU et Christian BOONDO KADIEBO, *Manuel des droits de l'homme Tom III, droits collectifs* éd. *Les Analyses Juridiques*, Kinshasa 2021.

⁶ Odon NSUMBU KABU et Christian BOONDO KADIEBO, *Manuel des droits de l'homme Tom IV, droits des groupes spécifiques* éd. *Les Analyses Juridiques*, Kinshasa 2021.

Bien que les personnes appartenant aux catégories ci-haut bénéficient théoriquement des droits de l'homme cités dans toutes les leçons qui ont précédé, le droit international des droits de l'homme a produit plusieurs instruments juridiques internationaux destinés à accorder des droits spécifiques à ces catégories de personnes en vue d'assurer au mieux leur protection et leur épanouissement.

4. Bref historique des droits humains :

L'histoire des droits de l'homme remonte à une tradition aussi lointaine que l'histoire de l'humanité elle-même, en ce sens que l'être humain depuis son existence n'a cessé de défendre le droit à respect de sa personne et de ses biens. Cependant c'est à partir de la Grande Charte anglaise (1215), « Magna Carta » et surtout de la « Pétition of Rights » (1628), ainsi que la déclaration de Virginie et des Bills qui l'ont suivies que sont apparues les premières manifestations concrètes avec des effets dans la pratique de l'idée des droits de l'homme comme base du concept actuel des droits humains.

A la fin du 18^e siècle, grâce aux idées défendues par les philosophes et juristes de l'époque dont, Grotius, Puffendorf, Rousseau, Locke, la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du 04 juillet 1776 et la Déclaration Française des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 le concept « droits de l'homme droit humains » a donc été davantage clarifié.

En effet, les principes tels « **l'égalité politique et sociale de tous les citoyens, le respect de la propriété, la souveraineté de la nation, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics, l'obligation imposée à chaque homme d'obéir à la loi (expression de la volonté générale), le respect des opinions et des croyances, la liberté de la parole et de la presse la répartition équitable des impôts consentis librement par les représentants du pays** » affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen voté le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante française cristallisèrent les aspirations du peuple français et constituèrent la base de l'émergence d'un nouveau compromis social.

S'inspirant de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui affirme la « dimension humaine » et non seulement nationale des droits, à l'issue de la seconde guerre mondiale, en réaction contre les atrocités du Nazisme et du Fascisme qui ont fait environ 50 millions de morts, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui marque une autre étape en plaçant les droits de l'homme sous la protection de la communauté internationale.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme a donc le mérite d'avoir introduit la notion de Droits de l'homme qui était jusque là absente de l'ordre du jour international, est aujourd'hui omniprésente et opérationnelle. La Déclaration universelle énonçant pour la première fois de façon détaillée les droits et les libertés individuels. Pour la première fois également, il était reconnu à l'échelle internationale que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tout un chacun et en tout lieu. Dans ce sens, la Déclaration universelle constitue un progrès remarquable dans l'histoire de l'humanité. Elle continue aujourd'hui d'influencer la vie des populations et d'inspirer dans le monde entier les actions et la législation en faveur des droits de l'homme.

5. Instruments juridiques internationaux de protection des DH :

La charte internationale des droits de l'homme

La charte internationale des droits de l'homme est composée de 5 textes de base qui constituent l'essence même des droits de l'homme et desquels s'inspirent les autres textes. Il s'agit de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs dont le deuxième vise l'abolition de la peine de mort.

a. La déclaration universelle des droits de l'homme

Elle a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Comportant 30 articles, ce texte affirme la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits légaux et inaliénables qui constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

b. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, il est entré en vigueur le 3 janvier 1976 conformément à son article 27. Celui-ci dispose que : « *le présent pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion ...* »

c. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ce pacte a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 (la même résolution que pour le premier pacte). Son entrée en vigueur est intervenue le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

- Les protocoles facultatifs au pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le premier protocole adopté par l'assemblée générale des Nations Unies toujours dans sa résolution 2200A du 16 décembre 1966, l'a été pour mieux assurer l'accomplissement de buts du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'application de ses dispositions par le biais du comité des droits de l'homme.
- Le deuxième quant à lui, a été adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989. Ce protocole vise l'abolition de la peine de mort.

❖ Les instruments internationaux relatif aux droits des femmes et des enfants

Il existe plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des femmes et des enfants, mais nous allons dans le cadre de cet article mentionner ceux ratifiés par la République démocratique du Congo. Pour ce qui est des droits de la femme, nous pouvons citer :

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La convention sur les droits politiques de la femme.

Les droits des enfants quant à eux sont protégés par :

- La convention relative aux droits de l'enfant ;
- Le protocole facultatif à la convention relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

❖ Les instruments relatifs aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris le génocide

Dans ce domaine la République Démocratique du Congo a ratifié :

- La convention internationale sur l'élimination du crime de génocide ;
- Et le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

➤ **Les instruments régionaux des droits de l'homme**

Au niveau africain, nous pouvons citer :

- La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Le protocole de Ouagadougou de juin 1998s relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

6. Mécanisation de protection des droits de humains :

Dans le cadre de la protection des DH le système des NU s'est doté de 2 types d'organes. Les organes créent en vertu de la charte des DH/les organes établis en application des instruments internationaux des DH :

1. Organe crées en vertu de la Charte des DH :

- Conseil des DH qui a remplacé la commission des droits de l'homme en mars 2006 aux termes de la résolution 60/251.
- Examen Périodique Universel
- Commission des DH
- Procédures spéciales de la Commission DH

1. Organes établis en application des instruments internationaux DH :

- Comité DH-1966
- Comité des droits ECOSOC-1966
- Comité Droits de l'Enfant-1989
- Comité pour Elimination à l'égard des femmes 1979
- Comité pour Elimination de la Discrimination Raciale-1965
- Comité contre la Torture 1988
- Comité pour protection des Travailleurs Migrants-1990

L'organe le plus important en ce qui a trait aux DH est la Commission DH créée dès 1946 et qui a été remplacée par le conseil de DH suite à la résolution 60/251 du 15 mars 2006. **Le Conseil des DH** est un organe intergouvernemental composé de 47 Etats membres des Nations Unies, élus pour 3 ans et éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs. Il a pour mandat de promouvoir et de protéger le respect des DH partout dans le monde.

Le conseil effectue des études, prépare des recommandations et élabore des projets d'instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme. Elle entreprend également certaines tâches spéciales que lui confère l'Assemblée Générale ou le conseil économique et social, elle peut notamment enquêter sur des allégations des violations des droits de l'homme et examiner des communications concernant ces violations. Elles coopèrent étroitement avec les autres organes de l'ONU compétents dans le domaine des Droits de l'homme.

Les Procédures Spéciales créés par la commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme s'occupent de la situation des DH dans un pays ou s'occupe de question thématique dans toutes les régions du monde. Elles sont représentées soit par une personne un rapporteur, un représentant spécial ou un expert indépendant, soit un groupe de travail.

Il existe 25 mandats thématiques et 10 mandats de pays.

Dans le mandat de pays des procédures spéciales les experts indépendants désignés sont chargés de travailler en général d'examiner, de suivre, de conseiller sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, et de présenter un rapport public.

Dans le mandat thématique ces derniers effectuent le même travail mais sur un phénomène flagrant de violation de droits de l'homme dans le monde.

Les organes de Traité

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les Etats sont devenus parties à sept traités principaux, interdépendants, intimement liés et réciproquement complémentaires pour appliquer les droits de l'homme.

Les sept Organes de traités sur les droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants, qui veillent à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Ils ont été créés en fonction des dispositions du traité, qu'ils sont chargés de superviser.

2. Rôle de l'Etat par rapport aux droits humains :

Dans le droit international seul les Etats ont des obligations directes en matière des droits de l'homme. En devenant parties à des instruments internationaux relatif aux DH les Etats s'engagent à des obligations de 3 types :

1. **Respecter**, en ce sens que l'Etat est tenu de ne pas intervenir pour empêcher la jouissance de ces droits. L'obligation de respecter fait interdiction à l'Etat de tout acte susceptible d'entraver l'exercice des DH.
2. **Protéger**, en ce sens que les Etats ont l'obligation de protéger les individus des abus des DH que pourraient commettre d'autres acteurs non étatiques.
3. **Réaliser**, les Etats sont tenus de mener des actions positives pour assurer l'exercice des DH.

En matière de protection et de la mise en œuvre des droits de l'homme, l'Etat n'est pas contraint à un résultat absolu, il n'a donc pas toujours une obligation de résultat. Le devoir de l'Etat est intimement lié à ses potentialités économico-financières et politiques ainsi qu'à certaines données étrangères à la volonté dudit Etat. Ainsi, le degré de responsabilité d'un Etat très industrialisé face aux droits économiques, sociaux et culturels de sa population est différent de celui d'un Etat pauvre, car leurs capacités à mettre en œuvre les recommandations des instruments juridiques internationaux diffèrent selon les moyens disponibles.

Dans cette optique, l'Etat à une obligation de moyen plutôt que de résultat, en ceci que tout individu attend des autorités publiques l'engagement à user de toutes les ressources présentes pour protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire.

Par conséquent, la violation d'un droit ou d'une liberté consacré par les droits de l'homme ne consistera pas au fait que l'Etat n'ait pas atteint tous les objectifs assignés par le droit international des droits de l'homme par rapport à ce droit ou à cette liberté mais procèdera plutôt du fait soit de l'absence de mesures positives susceptibles de protéger ou de promouvoir ledit droit ou ladite liberté, soit du recours par les agents et autorités publiques à des actes ou mesures négatives, nuisibles aux droits de l'homme.

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo, membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, a signé presque toutes les conventions et traités ayant trait aux droits de l'homme. Dans chacun des textes constitutionnels depuis l'indépendance, l'Etat Congolais s'est porté garant pour la protection et la promotion des droits de l'homme. De ce fait, l'Etat s'oblige à assurer la conformité de l'ordre juridique international. Cependant, beaucoup d'instruments juridiques en matière des droits de l'homme n'ont pas été suivies de mesures préalables d'adaptation, ce qui pose le grand problème de leur application. Les pages qui ont précédé ont démontré que les droits de l'homme sont une résultante de la prise de conscience des hommes, gouvernants et gouvernés, de la nécessité de poursuivre la paix, la liberté et la justice dans le monde. Tous les droits de l'homme, qu'ils soient à caractère civil et politique, à caractère économique, social ou culturel, à caractère collectif ou qu'ils soient spécifiques à un groupe, ont comme ultime idéal de reconnaître et de consacrer la dignité et l'égalité de tous les êtres humains. Pour parvenir à ce standard de garantie des droits et libertés fondamentaux des hommes et des femmes, les régimes politiques doivent absolument être fondés sur les Etats de droit et perpétuer la bonne gouvernance, gage d'une distribution orthodoxe de la justice et des richesses et donc une société qui respecte l'égalité de tous, particulièrement devant la loi. En effet, « Gouverner, c'est maintenir les balances de la justice égales pour tous », dixit Franklin Delano Roosevelt. Dans beaucoup de textes internationaux, il est exigé aux Etats parties de prendre des mesures nécessaires, législatives, administratives, judiciaires, et autres efficaces pour donner effet aux normes contenues dans ces instruments. C'est en effet l'un des défis majeurs des droits de l'homme à relever et, la société civile peut y jouer un rôle fondamental en faisant un plaidoyer auprès des parlementaires pour la révision de la législation.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1. Odon NSUMBU KABU & Christian BOONDO KADIEBO, Manuel des droits de l'homme, Tome I Droits civils et politiques. éd. Les Analyses juridiques Kinshasa ,2021.
2. Odon NSUMBU KABU & Christian BOONDO KADIEBO, Manuel des droits de l'homme, Tome II Les droits économiques sociaux et culturels. éd. Les Analyses juridiques Kinshasa ,2021.
3. Odon NSUMBU KABU & Christian BOONDO KADIEBO, Manuel des droits de l'homme, Tome III Les droits collectifs. éd. Les Analyses juridiques Kinshasa ,2021.
4. Odon NSUMBU KABU & Christian BOONDO KADIEBO, Manuel des droits de l'homme, Tome IV Les droits des groupes spécifiques. éd. Les Analyses juridiques Kinshasa ,2021.

II. Textes juridiques

1. La constitution de République Démocratique du Congo du 18/02/2006.
2. Déclaration universelle de droit de l'homme de 1948.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

III. DIVERS

1. Dictionnaire pratique du droit humanitaire, éd.la découverte ;
2. Dictionnaire Larousse ;
3. Séminaire de formation sur le cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme novembre décembre 1998, presse de l'université de Kinshasa 1999.